

Article R4724-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

L'arrêté cité par cet article est l'[arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques](#) des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles (commenté dans notre outil).

Article R4724-13 du Code du travail

Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisent :

1° Les conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles techniques, qui comportent le respect des dispositions de l'article R. 4412-151, des articles R. 4724-9 à R. 4724-12 et des normes techniques européennes en vigueur, ainsi que la vérification de leur capacité d'intervention dans des délais appropriés pour réaliser les contrôles techniques ;

2° Les modalités de communication des résultats à l'organisme national mentionné à l'article R. 4724-12.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT 2010/03 du
13 avril 2010 relative au
contrôle du risque
chimique sur les lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques
chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)